

requérante estime qu'elle a prouvé l'usage sérieux de toutes ses marques espagnoles, une exigence qui n'est pas applicable en ce qui concerne une autre de ses marques (à savoir celle faisant l'objet de la demande d'enregistrement de marque communautaire n° 3 679 528), et que les signes litigieux sont similaires au point de créer une confusion. En outre, les conditions d'application de l'article 8, paragraphe 5, du règlement sur la marque communautaire sont également réunies en l'espèce puisque les marques antérieures jouissent d'une renommée en Espagne dans le secteur des articles de mode et que l'usage d'une marque similaire par un tiers tirerait indûment profit de cette renommée et lui porterait préjudice.

(¹) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Winsen (Luhe) (Allemagne) le 17 décembre 2012 — Andrea Merten/ERGO Lebensversicherung AG

(Affaire C-590/12)

(2013/C 46/31)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Amtsgericht Winsen (Luhe)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Andrea Merten

Partie défenderesse: ERGO Lebensversicherung AG

Question préjudicielle

Convient-il d'interpréter l'article 15, paragraphe 1, premier alinéa, de la deuxième directive 90/619/CEE (¹), compte tenu de l'article 31, paragraphe 1, de la directive 92/96/CEE (²), dans sa rédaction issue des articles 35 et 36, lus en combinaison avec l'article 32, de la directive 2002/83/CE (³), en ce sens qu'il s'oppose à une disposition, telle que celle de l'article 5bis, paragraphe 2, quatrième phrase, de la loi allemande relative au contrat d'assurance, dans sa rédaction issue de la troisième loi de transposition de directives du Conseil des Communautés européennes en matière de droit des assurances, du 21 juillet 1994 (troisième loi de transposition dans la loi allemande relative au contrôle des entreprises d'assurance — VAG), qui ne reconnaît au preneur d'assurance un droit de renonciation ou d'opposition que durant un an, au plus, à compter du versement de la première prime d'assurance, même lorsque ce dernier n'a pas été informé à suffisance de son droit de renonciation ou d'opposition?

(¹) Deuxième directive 90/619/CEE du Conseil, du 8 novembre 1990, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, fixant les dispositions destinées à faciliter l'exercice effectif de la libre prestation de services et modifiant la directive 79/267/CEE (deuxième directive assurance vie) (JO L 330, p. 50).

(²) Directive 92/96/CEE du Conseil, du 10 novembre 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe sur la vie, et modifiant les directives 79/267/CEE et 90/619/CEE (troisième directive assurance vie) (JO L 360, p. 1).

(³) Directive 2002/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 5 novembre 2002 concernant l'assurance directe sur la vie (JO L 345, p. 1).